



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur des chemins
pour piétons de la commune de Genthod

25 juillet 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de mars 2011, constitué du plan 29'804, des fiches de mise en œuvre et d'un rapport d'analyse, élaboré par le bureau DeLaMa;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 27 janvier 2011, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 7 janvier 2011;

vu la consultation publique, intervenue du 30 mai au 29 juin 2011, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de mars 2011, à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985, et la loi cantonale d'application (L 1 60) du 4 décembre 1998;

vu la lettre de conformité adressée à la commune en date du 22 février 2012;

vu l'adoption par le Conseil municipal de Genthod de la résolution du 8 mai 2012 approuvant le plan directeur des chemins pour piétons dans sa version définitive de mars 2011;

sur proposition de Monsieur François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme.

ARRÊTE :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Genthod, dans sa version de mars 2011, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 1 60.

Communiqué à :
DU 1 ex
DIME 1ex.
Commune 1ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Leyde", written over the text "La chancelière d'Etat :".